

Règlement intérieur ALSH périscolaire matin et soir Pauses Méridiennes CLAS

En cohérence avec le projet éducatif et le PEDT, le présent règlement définit les modalités pratiques de fonctionnement de l'accueil de loisirs périscolaire et des temps de pause méridienne :

Article 1 : Jours d'ouverture et horaires

L'accueil périscolaire est ouvert aux enfants scolarisés en maternelle et élémentaire :

- à partir de 7h et jusqu'à 8h20
- puis de 16h30 à 19h00

Pause méridienne maternelle : de 11h45 à 13h30

Pause méridienne élémentaire : de 11h30 à 13h30

CLAS : de 16h30 à 18h

Article 2 : Inscription

L'inscription se fait automatiquement dès la première présence de l'enfant et avec le dossier d'inscription complet.

Modalités pour retirer un dossier d'inscription :

- Où ? → distribué en fin d'année (n-1) par l'école ; à l'accueil de loisirs, à l'accueil du Diapason, à la mairie ou sur son site internet ;
- Quand ? → à tout moment de l'année

Pièces à fournir :

- fiche de renseignements remplie
- attestation de carte vitale
- attestation assurance scolaire
- photocopie des vaccins
- justificatif de domicile (récent) (facture EDF, téléphone etc.)

Toute modification (changement d'adresse, de numéro de téléphone, de situation familiale ...) doit être signalée dans les plus brefs délais.

Article 3 : Tarifs et facturation

Les tarifications des temps d'accueil sont fixées par délibérations du conseil municipal. Les tarifs sont consultables sur le site internet de la mairie : www.marsacsurlisle.fr, à l'accueil de loisirs ou au Diapason.

La facture, établie à partir de la fréquentation réelle de l'enfant, sera expédiée mensuellement. En cas de difficulté de paiement, des facilités de règlement peuvent être mises en place en se rapprochant de la direction du Diapason. En l'absence de démarche de la famille, un non paiement dans un délai maximal de 2 mois entraînera l'exclusion de l'enfant. Les tarifications aux familles seront actualisées à l'inscription et en début d'année civile ou pour tout changement de la situation familiale en lien avec les données fournies par la CAF ou par la famille.

Article 4 : Santé des enfants

Les enfants ne peuvent être accueillis en cas de fièvre ou maladies contagieuses. Aucun médicament ne sera donné à l'enfant sans présentation de l'ordonnance correspondante et seulement dans les cas où la médication ne peut être prise uniquement le matin ou le soir.

Si dans la journée, votre enfant est fiévreux ou souffrant, les parents seront prévenus et devront prendre leurs dispositions pour récupérer l'enfant dans les meilleurs délais.

Article 5 : Responsabilité générale

L'enfant est pris en charge à partir de l'instant où le(s) parent(s) ou la personne qui accompagne l'enfant le remettent à un animateur. Toute information nécessaire au bon fonctionnement de la journée et les précisions concernant l'enfant doivent être transmises. La prise en charge s'arrête à la remise de l'enfant par un animateur aux parents ou exclusivement à toute personne nommément désignée par eux sur le dossier unique ou par autorisation écrite exceptionnelle.

Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité des parents pourrait être engagée dans le cas où votre enfant commettrait un acte de détérioration du matériel ou des locaux et de même s'il blessait un autre enfant. En matière de détérioration et suivant les cas, une compensation financière pourrait être demandée en contrepartie des frais de réparation engagés.

Article 6 : Jugement du tribunal suite à la séparation des parents

En cas de séparation des parents en cours d'année scolaire, la copie du jugement concernant les dispositions relatives à la garde de l'enfant devra être adressée soit au Diapason, soit à l'accueil de loisirs ou à la mairie. Le parent qui n'a pas la garde habituelle ne pourra en aucun cas exercer son droit de visite dans l'enceinte de l'accueil de loisirs.

Article 7 : Respect des horaires

Le personnel n'est pas habilité à assurer l'accueil des enfants en dehors des heures d'ouverture et les familles doivent scrupuleusement respecter ces horaires. Lors de festivités ou temps exceptionnels, accolés à ceux de l'ALSH, l'enfant est sous la responsabilité des parents dès lors qu'ils sont présents.

En cas d'empêchement les parents sont tenus d'appeler l'ALSH au 05.53.54.21.91 avant 19h. En cas d'abus, il sera fait appel aux autorités qui feront assurer la prise en charge.

Article 8 : Vie collective

- Les enfants sont tenus de respecter les règles de fonctionnement de l'ALSH et des temps de pause méridienne
- Les enfants doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres enfants et aux personnes chargées de l'encadrement.
- Le personnel et les parents sont soumis aux mêmes obligations.
- Le matériel (dans et hors les locaux) et les locaux doivent être respectés.
- Les objets dangereux (couteaux, cutters...) sont interdits.
- Les habits doivent être marqués au nom de l'enfant.
- Il est interdit d'amener des objets personnels autres que ceux nécessaires aux activités.
- En aucun cas la structure ne saurait être tenue pour responsable des pertes, vols ou détériorations.

Article 9 : sanctions

Sanctions : En cas de manquement à ces règles, la commune s'autorise à prendre des sanctions pouvant aller de l'avertissement jusqu'à l'exclusion temporaire, voire définitive, en fonction de la hauteur de la faute, laissée à l'appréciation des autorités compétentes. Dans ce cas, un courrier sera envoyé à la famille. Un rendez-vous pourra s'en suivre.